



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres de Change tirées des Isles de France & de Bourbon, sur les Trésoriers de la Marine & des Colonies, dont le payement a été suspendu, seront représentées au sieur de Mory Caissier de la Compagnie des Indes, pour en dresser un état qui contiendra l'ordre dans lequel elles seront acquittées.

Du 15 Janvier 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, que la situation dans laquelle les Administrateurs des Isles de France & de Bourbon se sont trouvés dans les années 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, ne leur ont pas permis de se renfermer

dans les limites fixées pour les dépenſes de ces Colonies: Qu'obligés de pourvoir à des objets indiſpenſables & imprévus, les différens moyens auxquels ils ont eu recours, les ont mis dans la néceſſité de tirer ſucceſſivement des Lettres de change pour des ſommes conſidérables, ſur les Tréſoriers généraux des Colonies: Que les ſommes auxquelles ces Lettres ſe trouvoient portées, ayant fait ſoupçonner des abus, l'enregiſtrement en a été ſuſpendu juſqu'à ce qu'un examen approfondi eût mis à portée de connoître leur véritable origine, & que le réſultat de cet examen ayant été mis ſous les yeux de Sa Majeſté, Elle a reconnu que ſi une partie de ces Lettres de change provenoit de cauſes infiniment légitimes, une grande partie avoit été produite par un Papier-monnoie, agioté ſans meſure, ou avoit été livrée à des négociations abuſives que les circonſtances n'avoient que trop favoriſées. Sa Majeſté a cru devoir ordonner le payement de celles de ces Lettres qui ayant été délivrées à des Étrangers, ſe trouvoient exemptes du ſoupçon d'agiotage, & méritoient à ce titre, une préférence particulière: Et à l'égard du ſurplus deſdites Lettres, malgré le peu de faveur que ſemble mériter la plus grande partie, les recherches néceſſaires pour parvenir à en faire la diſtinction, étant de nature à entraîner des lenteurs dont les créanciers les plus légitimes auroient conſidérablement à ſouffrir par l'incertitude où ils ſeroient de leur ſort; Sa Majeſté, par cette conſidération, a bien voulu prendre la réſolution de les acquitter ſucceſſivement en eſpèces effectives, & ſur le pied de leur capital; mais comme les fonds deſtinés à l'adminiſtration des Iſles de France & de Bourbon, pour les exercices auxquels ces Lettres ont rapport, ſe trouvent abſorbés & bien au-delà, par les dépenſes faites pour ces Colonies pendant ces mêmes exercices, Sa Majeſté a jugé à propos de nommer un tiers, auquel les originaux deſdites Lettres ſeront repréſentés, afin de parvenir enſuite à établir l'ordre dans lequel elles ſeront payées. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Lettres de change tirées par l'adminiſtration des Iſles de France & de Bourbon, ſur les Tréſoriers généraux de la Marine & des Colonies, ſur les exercices 1770, 1771, 1772, 1773 & 1774, *& dont le total forme un objet d'environ Dix millions,* ſeront repréſentées par les porteurs d'icelles, au ſieur de Mory, Caiſſier général de la Compagnie des Indes, qui les viſera, & auquel leſdits porteurs en remettront copies figurées dans le délai de ſix mois, à compter de ce jour.

I I.

D'APRÈS ces copies, il ſera, par ledit ſieur de Mory, dreſſé un état de toutes leſdites Lettres, qui ſera arrêté au Conſeil, & qui contiendra l'ordre des dates auxquelles elles ont été tirées, & ſuivant leſquelles elles ſeront payées par leſdits Tréſoriers de la Marine & des Colonies, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

I I I.

IL ſera fait, dans les ſix premiers mois de la préſente année, entre les mains deſdits Tréſoriers de la Marine & des Colonies, les fonds néceſſaires pour payer les *Neuf cents quatre-vingt-ſeize mille cent quatre-vingt-dix-ſept livres,* à quoi montent les traites délivrées aux Négocians Hollandois du cap de Bonne-eſpérance, en payement des vivres qu'ils ont fournis pour la ſubſiſtance des habitans deſdites Iſles de France & de Bourbon; celles qui ont été délivrées à la Compagnie des Indes de Danemarck, pour même cauſe, montant à *Soixante-dix mille trois cents cinquante-deux livres;* & celles données en échange des fonds qui ſe trouvoient dans la Caiſſe du régiment Royal-Comtois à ſon départ de l'Iſle de France, montant à *Cent trente-cinq mille cinq cents cinquante-trois livres.*

I V.

LE ſurplus de toutes leſdites Lettres de change ſera enſuite payé dans l'ordre qui ſera établi en exécution de l'article II.

ci-dessus, à raison, savoir, de *Trois cents mille livres* dans les six derniers mois de la présente année, qui seront employées à l'acquit de celles desdites Lettres qui se trouveront d[e] la somme de *Cinq cents livres* & au-dessous, & d'*Un million* dans chacune des années 1776 & suivantes jusqu'au parfait payement desdites Lettres; se proposant au surplus Sa Majesté de destiner par la suite, à mesure que la situation de la finance le permettra, de plus fortes sommes, pour accélérer le plus qu'il sera possible ledit payement.

V.

Les propriétaires & porteurs desdites Lettres, qui ne voudront pas attendre le temps dans lequel elles se trouveront payables, d'après l'état qui sera dressé en exécution de l'article II ci-dessus, auront la faculté de demander, en payement desdites Lettres, des contrats à Quatre pour cent sur les revenus du Roi, faisant partie de ceux créés par l'Édit de février 1770, dont ils auront la jouissance à compter du premier jour du quartier dans lequel ils remettront leurs soumissions & leurs effets entre les mains dudit sieur de Mory. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

